

CONSULTATION

POUR

LES HOIRS DE M. LE COMTE DE CASTELLANE

CONTRE

LES HOIRS DE JACQUES COULOMB CADET.



Les hoirs de M. le comte de Castellane ont succombé dans un procès qui leur était intenté par la cinquième branche des hoirs de Jean-Joseph Coulomb, ou soit par les représentants de Jacques Coulomb cadet ou leur cessionnaire.

Avant de déférer à la Cour Impériale le jugement de première instance, ils ont été bien aises d'avoir sur l'étendue de leurs droits l'avis de jurisconsultes qui fussent demeurés jusque-là étrangers au débat, et c'est après l'avoir obtenu que, confiants dans leur bonne cause, ils ont émis appel du jugement qui les condamne à payer à leurs adversaires la somme de fr. 86,428 40 cent.

Pour abrégé la discussion à l'audience, ils mettent sous les yeux de la Cour :

- 1° Le jugement dont est appel ;**
- 2° Le mémoire à consulter des hoirs de Castellane ;**
- 3° La consultation de Messieurs Mathieu Bodet, président de l'ordre des avocats à la Cour de Cassation ; Beauvoir-Devaux, avocat au Conseil d'État et à la Cour de Cassation ; et R. de Saint-Malo, avocat à la même Cour.**

N° 1.

EXTRAIT

**des Registres du Greffe du Tribunal civil
de première instance séant à Marseille.**



NAPOLEON, PAR LA GRACE DE DIEU ET LA VOLONTÉ NATIONALE, EMPEREUR DES FRANÇAIS,
A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Le Tribunal civil de première instance de l'arrondissement de Marseille a rendu le jugement dont la teneur suit,

En la cause :

- 1° Du sieur Antoine-François Aude, propriétaire, ancien notaire, domicilié à Aix ;
- 2° Du sieur Edouard, négociant, domicilié à Marseille.
- 3° De la dame Mina Rastoin, épouse du sieur Adolphe Augier, sans profession, domiciliée à Marseille, de son mari assistée et autorisée.
- 4° du sieur Antoine-Raymond-Fortuné Escoffier, propriétaire, domicilié à la Tour d'Aygues ;
- 5° Du sieur Louis Germond, négociant, domicilié à Aix ;
- 6° De la dame Victoire-Joséphine Germond, sans profession, épouse du sieur Louis-Esprit Rochebrun, négociant, domiciliée à Marseille, de son mari assistée et autorisée ;
- 7° De la dame Elisabeth-Marguerite Germond, épouse du sieur Honoré Avril, négociant, domiciliée à Aix, de son mari assistée et autorisée ;
- 8° Du sieur Jules Apy, préposé en chef de l'octroi, domicilié à Aix ;

- 9° De la dame Marie Coulomb, sans profession, épouse du sieur François-Simon Capus, cultivateur, domiciliée à Châteauneuf-le-Rouge, de son mari assistée et autorisée ;
- 10° De la dame Rose Coulomb, épouse du sieur Louis Long, cultivateur, domiciliée à Châteauneuf-le-Rouge, de son mari assistée et autorisée ;
- 11° De la dame Thérèse-Ursule-Marie Coulomb, épouse du sieur Laurent Borest, domiciliée à Septèmes, de son mari assistée et autorisée ;
- 12° Du sieur Jean-Baptiste-Thomas Roche, cultivateur, domicilié à Fuveau ;
- 13° Du sieur Jean-Baptiste Roche, cultivateur, domicilié aussi à Fuveau ;
- 14° Du sieur Mathieu Rastoin, domicilié à Aix ;
- 15° Du sieur Charles Rastoin, commis, domicilié aussi à Aix ;
- 16° De la dame Elisabeth Thérèse, sans profession, veuve du sieur Pierre Brochier, domiciliée à Aix ;
- 17° Du sieur Elzéard Brochier, boulanger, domicilié à Aix ;
- 18° De la dame Marie-Anne-Emilie Richard, veuve du sieur Alexandre Michel, domiciliée à Paris ;
- 19° Du sieur Félix Guérin, avoué près la Cour Impériale d'Aix, y domicilié ;
- 20° Du sieur Gustave Verne, propriétaire, domicilié à Marseille ;
- 21° Du sieur Antoine Trevan, ancien avoué à Aix, y demeurant ;
- 22° De la dame Jouve, née Richaud, domiciliée à Marseille.

Tous les sus nommés agissant dans un seul et même intérêt, comme étant seuls aux droits de Jean-Jacques Coulomb Cadet, demandeurs aux fins de leur exploit d'ajournement du dix huit décembre mil huit cent-soixante-un, de Jauvas, huissier, enregistré, et des conclusions signifiées les six et douze avril dernier, ayant M^e Coste pour avoué,

CONTRE

1° La comtesse Henriette-Marie-Hermessinde de Castellane, épouse du sieur Marie Reibold, comte d'Estourmel, propriétaire, et ledit comte d'Estourmel, comme assistant et autorisant son épouse, domiciliés et demeurant ensemble à Paris ; ladite dame héritière bénéficiaire du comte Louis-Joseph Alphonse de Castellane, son père ; lesdits époux d'Estourmel mariés sous le régime dotal, aux

termes de leur contrat de mariage passé devant M^{es} Mocquart et Defresne, notaires à Paris, le six avril 1863 ;

2° La dame comtesse Sophie-Léonie de Villoutreys, rentière, veuve du sieur comte Louis-Joseph-Alphonse de Castellane, propriétaire, domiciliée et demeurant au château des Aygalades, quartier des Aygalades, terroir de Marseille, en qualité de mère et tutrice légale de la demoiselle Mathilde-Marie-Valentine de Castellane, sa fille mineure, héritière bénéficiaire, et pour l'autre moitié de la succession dudit sieur comte de Castellane, défendeurs, ayant M^e Edouard Guyot de la Pommeraye pour avoué.

FAITS

Par exploit du dix-huit décembre 1861, de Jauvas, huissier, les sieurs Aude et consorts, agissant tous dans un seul et même intérêt, ont ajourné la dame Sophie-Léonie de Villoutreys, veuve de M. le Comte Louis-Joseph-Alphonse de Castellane, propriétaire, domiciliée et demeurant au château des Aygalades près Marseille, agissant comme mère et tutrice légale de ses deux filles mineures, seules héritières du susdit comte de Castellane, leur père décédé, en condamnation et au paiement de la somme de quatre-vingt-six mille quatre cent vingt-huit francs quarante centimes due aux demandeurs par l'hoirie de Castellane, en exécution du décret rendu en Conseil d'Etat par sa Majesté l'Empereur, fixant l'indemnité due par M. le comte de Castellane aux demandeurs à ladite somme de quatre-vingt-six mille quatre cent vingt-huit francs quarante centimes.

Sur cet ajournement et sous la date du trois janvier 1862, M^e Oddo, avoué, s'est constitué pour ladite dame de Villoutreys, veuve de Castellane, en sa qualité.

L'affaire a été enrôlée distribuée et fixée à la 1^{re} Chambre pour être plaidée. Dans l'intervalle, des communications de titres et documents ont dû faire surseoir à la discussion de l'affaire.

Lorsque la communication des titres a eu lieu, M^e Oddo, au nom de la défenderesse, a fait, le 16 mars 1863, sommation de porter l'affaire à l'audience.

En l'état, des conclusions ont été signifiées sous la date du 2 avril 1864 par M^e Adolphe Teisseire, avoué, constitué en remplacement de M^e Oddo décédé, dans l'intérêt des hoirs de Castellane :

Plaise au Tribunal leur concéder acte de ce qu'ils reconnaissent, d'après les diverses justifications déjà verbalement indiquées comme restant à faire pour la qualité des héritiers de la dame Cheilan, pour ceux de la dame Roche, pour ceux

de la dame veuve Laugier et des époux Antoine, que les demandeurs représentent Jacques ou Jean-Jacques Coulomb, cadet, l'un des cinq enfants de Jean-Joseph Coulomb, constituant ce que les adversaires ont toujours appelé la 5^{me} branche, à la charge, toutefois, de remettre aux concluant, lors du paiement du cinquième revenant à cette branche ou à ses cessionnaires sur l'indemnité allouée par décret impérial du 2 juillet 1861, les expéditions des actes déjà communiqués pour établir cette qualité ou la signification desdits actes et celles des actes non communiqués encore.

Déclarer lesdits demandeurs : 1° tant non recevables en leur action pour n'avoir pas satisfait à l'égard des concluant aux prescriptions de l'article 28 du Règlement du 22 juillet 1806 ; 2° sans action, comme n'ayant pas justifié de leur prétention de représenter pour le tout Jean-Joseph Coulomb, auteur commun ; que comme ayant agi en l'état d'un décret impérial, le Conseil d'Etat entendu, ayant par lui même force exécutoire. En conséquence, les débouter de leurs fins et conclusions, avec dépens distraits au profit de M^e Adolphe Tesseire, avoué, qui affirmera en avoir fait l'avance.

M^e Coste, sous la date du 6 juillet 1864, a, de son côté, fait signifier des conclusions :

Plaise au Tribunal, sans s'arrêter aux fins et exceptions contraires des hoirs de Castellane, déclarer recevable et régulière l'action introduite par les concluant contre lesdits hoirs Castellane, par l'exploit d'ajournement en date du 18 décembre 1861,

Dire, en conséquence, qu'il sera plaidé au fond, condamner les adversaires aux dépens.

Le 12 du mois d'avril, M^e Coste a fait signifier de nouvelles conclusions :

Plaise au tribunal : condamner les défendeurs au paiement, au profit des concluant, comme étant seuls aux droits de Jean-Jacques Coulomb cadet, de la somme de quatre-vingt-six mille quatre cent vingt-huit francs, quarante centimes, à eux due, en exécution du décret rendu en Conseil d'Etat, le 2 juillet 1861, par Sa Majesté l'Empereur, fixant l'indemnité due aux concluant par le comte de Castellane, actuellement décédé et représenté par les défendeurs en la qualité qu'ils agissent ; condamner, en outre, les défenseurs aux intérêts de droit de ladite somme de quatre-vingt-six mille quatre cent vingt-huit francs quarante centimes à partir du 29 mai 1863. Et c'est le tout avec dépens distraits au profit de M^e Coste, avoué, qui y a pourvu, et acte. Signé : Coste.

L'affaire, le avril, est venue à l'audience en rang utile, M^e Coste,

avoué, a donné lecture de ses conclusions, M^e Lepeytre a plaidé à l'appui desdites conclusions.

Maitre Edouard de la Pommeraye, avoué constitué pour les hoirs de Castellane, a conclu ; ensuite M^e Deluil-Martiny a plaidé.

Après les plaidoiries, l'affaire a été renvoyée pour les conclusions du Ministère public au avril.

Ledit jour M. Desjardins a donné ses conclusions.

Le Tribunal a renvoyé au dix avril pour prononcer le jugement.

EN DROIT :

La cause a présenté à juger les questions suivantes :

1° Faut-il déclarer non recevable en l'état la demande des hoirs de Jacques Coulomb cadet, faute par eux d'avoir justifié qu'il a été satisfait à la disposition de l'article 28 du décret du 22 juillet 1806, contenant règlement sur les affaires contentieuses portées au Conseil d'Etat ?

2° Les hoirs de Jacques Coulomb, ont-ils pu poursuivre, par voie d'action contre les hoirs de Castellane, le recouvrement des sommes à eux attribuées par le décret du 2 juillet 1861.

3° Faut-il, au contraire, décider que, porteurs d'un titre exécutoire, ils devaient agir par voie de commandement ?

4° Au fond, y a-t-il lieu de faire droit à la demande des hoirs de Jacques Coulomb cadet, et de condamner les hoirs de Castellane à leur payer la somme indiquée dans le décret précité ?

5° A partir de quelle époque lesdits hoirs Coulomb peuvent-ils réclamer les intérêts de ladite somme ?

6° Quid des dépens ?

Qualités maintenues par défaut.

Marseille, le 11 juin 1864, signé : Luce.

Ouï, les défenseurs des parties et M. Desjardins, Substitut de M. le Procureur impérial :

Attendu que la qualité des parties demanderesses au procès a été reconnue par les hoirs de Castellane, sauf les justifications demandées dans les conclusions ;

Sur la fin de non procéder résultant de ce que le décret du 2 juillet 1861 n'aurait pas été signifié en conformité de l'article 28 du décret du 22 juillet 1806 ;

Attendu que le décret du 2 juillet 1861, dont se prévalent les demandeurs, est un acte de juridiction gracieuse ; que la forme du décret, qui ne mentionne pas qu'il a été rendu au contentieux, le défaut d'accomplissement des formalités prescrites par le décret de 1806, soit pour introduire l'instance, soit pour l'exécuter, indiquent bien que le décret de 1861 n'est pas une décision rendue au contentieux, mais un acte du Gouvernement, un acte de la haute administration ;

Attendu que cette question est d'ailleurs jugée par une ordonnance rendue au contentieux le 23 novembre 1849, laquelle a déclaré que le Conseil de préfecture s'était, avec raison, déclaré incompétent sur la demande en dommages intérêts formée du chef de l'extraction illicite du charbon par les héritiers Coulomb, et par les motifs qu'ils n'appartient qu'au Gouvernement de régler les droits des propriétaires de la surface sur les produits de l'exploitation, même quand ces produits sont le résultat de recherches non autorisées ;

Qu'il est donc évident que le décret intervenu le 2 juillet 1861 et dans lequel est visée l'ordonnance ci-dessus n'a pu être rendu au contentieux ; que c'est donc un acte administratif, un acte de juridiction gracieuse émané du Gouvernement ; que cet acte a été transmis administrativement et notifié de la même manière ; qu'il n'avait pas à être signifié en conformité de l'article 28 du décret de 1806 ;

Que ce moyen doit être rejeté.

Sur le moyen tiré de ce que les hoirs Coulomb auraient dû agir par voie d'exécution et non par action directe devant le Tribunal ;

Attendu qu'apprécié comme il vient de l'être, le décret de 1861 n'emporterait pas exécution parce que c'était seulement un titre fixant l'indemnité ; que pour l'exécution de ce titre, il fallait bien en cas de difficulté en demander la solution aux Tribunaux ; que si les hoirs Coulomb eussent agi par voie de commandement, les hoirs de Castellane se seraient pourvus par voie d'opposition devant le Tribunal ; qu'investi par les hoirs Coulomb ou leurs représentants, le Tribunal est saisi aussi régulièrement que s'il avait été investi par l'opposition des hoirs de Castellane.

Attendu, au surplus, que les hoirs Coulomb avaient intérêt à agir par voie d'action directe et qu'ils pouvaient dès lors, même si leur titre eût été exécutoire, renoncer à l'exécution par voie de commandement ; que leur intérêt était, en prenant la voie par action, d'acquérir l'hypothèque judiciaire que le décret ne leur accordait pas, et, en second lieu, de faire courir les intérêts de l'indemnité allouée du jour de la demande en justice ;

Qu'il y a lieu de rejeter cette fin de non recevoir.

Au fond :

Attendu que la question est de savoir si les demandeurs au procès ne peuvent demander que le cinquième de l'indemnité allouée, comme représentant Jacques Coulomb cadet, un des cinq enfants de Jean-Joseph Coulomb.

Attendu que le recours au Ministre des Travaux publics en fixation d'indemnité a été présenté au nom des hoirs de Jacques Coulomb cadet ; que s'ils n'y figurent pas tous nominativement, ils y sont tous compris sous cette dénomination : « Et tous autres héritiers cessionnaires ou ayant-droit des sieurs Coulomb » ;

Attendu que cette indication générale s'applique aux héritiers de Jacques Coulomb cadet, et non à tous les héritiers des quatre autres branches de Jean-Joseph Coulomb ; qu'en effet, ceux qui y figurent nominativement sont tous héritiers de Jacques Coulomb cadet ; que, dès lors, en mentionnant les autres héritiers des cessionnaires qui ont pour leurs droits la même origine qu'eux mêmes, c'est dire qu'ils succèdent aux droits de Jacques Coulomb cadet ; qu'au surplus la qualité des demandeurs qui ont figuré dans le recours au Ministre doit être déterminée pour la désignation de l'objet pour lequel le recours en indemnité était formé ; que le décret sur ce point est formel, et que l'indemnité y est accordée aux héritiers Coulomb, pour les produits illicitement extraits de la mine de Rendégairé ;

Que, dès lors, les hoirs Coulomb, ayant droit à l'indemnité, seront ceux qui représenteront le propriétaire de la mine de Rendégairé ;

Attendu sur ce point qu'il est justifié par tous les documents de la cause et reconnu par le sieur de Castellane, dans un mémoire joint aux pièces, pages 4 et 5, que la mine de Rendégairé était située dans le lot échu à Jacques Coulomb cadet ; que c'était donc celui-ci ou ses héritiers qui avaient seuls qualité pour réclamer le prix des charbons extraits sans droit de leur mine et pour agir en règlement de l'indemnité à fixer par le gouvernement ;

Attendu que, par suite du droit incontestable d'exercer l'action, les hoirs de Jacques Coulomb, ont qualité pour recevoir l'indemnité qui leur sera allouée à raison des extractions illicites faites à leur mine de Rendégairé ; qu'il semble que les hoirs de Castellane ne peuvent rien objecter à l'exercice du droit de Jacques Coulomb ; que, néanmoins, de leurs conclusions, assez obscures sur ce point, il semble résulter qu'ils entendent ne tenir compte aux hoirs de Jacques Coulomb,

que d'un cinquième de l'indemnité et retenir par devers eux les quatre autres cinquièmes ;

Que la raison de leur résistance se fonde sur une clause d'un acte de partage entre les représentants de Joseph Coulomb, du 13 octobre 1770, notaire Isnard, à Fuveau, ainsi conçu : « consenti et convenu entre tous les co-partageants, que dans le cas ou par la suite des temps on découvrirait des minières de charbon de pierre dans la terre ci-dessus partagée, le charbon ou produit d'icelui serait partagé par égales parts et portions en contribuant néanmoins chacun à payer la part de la dépense ; »

Qu'on aurait dû comprendre à la rigueur que les hoirs de Castellane pour assurer leur valable libération s'en fussent rapportés à justice en demandant le versement des autres quatre cinquièmes à la caisse des dépôts et consignations ; mais que l'on ne comprendrait pas à quel titre ils entendaient garder en mains le montant d'une indemnité que le décret attribue aux hoirs Coulomb, à raison des produits extraits de la mine de Rendégairé, c'est à dire aux hoirs de Jacques Coulomb, cadet ;

Attendu qu'en considérant la date de l'acte de partage (1770), les procès nombreux engagés depuis quarante ans entre le sieur de Castellane et les hoirs de Jacques Coulomb le silence gardé par les autres héritiers de Joseph Coulomb, auteur commun, on peut présumer sans témérité que les héritiers des autres branches Coulomb ont renoncé à intervenir dans ces longues et dispendieuses procédures qui ont signalé cette affaire ;

Que néanmoins il faut reconnaître que ces héritiers, avertis aujourd'hui par le succès, pourraient essayer de venir revendiquer les droits que leur réserve l'acte de partage précité ;

Mais attendu qu'aucune action n'est ouverte jusqu'à présent ; que les héritiers des autres branches ne se sont manifestés ni par une intervention ni même par une opposition au paiement de l'indemnité ; que cet acte de partage est complètement étranger aux hoirs de Castellane ; qu'ils ne peuvent donc, sous le prétexte que cet acte de partage peut ouvrir des droits à des co-partageants jusqu'à ce jour inconnus, agir comme mandataires de ces prétendus ayant-droit à garder en mains une somme qu'ils sont condamnés au contraire à payer à ceux en faveur de qui elle a été accordée à titre d'indemnité ;

Attendu que le Tribunal, pas plus que les hoirs de Castellane, ne doit veiller à la conservation de droits éventuels, incertains, d'héritiers inconnus ou

négligents, et dont l'existence même n'est affirmée par la production d'aucune pièce, lorsque pendant le cours de ces longs débats aucun d'eux ne s'est présenté pour exercer les droits réservés dans l'acte de partage ; que le Tribunal doit, en outre, considérer que, d'après l'acte de partage de 1770, les parties qui interviendraient pour concourir au partage des charbons ou de leur prix, contribueraient à payer leur part des dépenses ; que ce serait donc, le cas échéant, un compte à régler entre les hoirs de Jacques Coulomb, et les co-héritiers des autres branches ; que ce compte, évidemment, ne pourrait être débattu entre ces intervenants et les hoirs de Castellane ; que ces derniers, en effet, s'ils restaient détenteurs de ces quatre cinquièmes, devraient, sans contestation et sans retenue des dépens, donner les sommes à ces intervenants dans la proportion de leurs droits justifiés, et, qu'ainsi, les droits des hoirs de Jacques Coulomb seraient gravement lésés par le défaut de contribution aux dépens des héritiers des autres branches ;

Attendu que, sans examiner la question de savoir si les hoirs de Jacques Coulomb ont mandat pour recevoir la part qui pourrait obvenir aux autres co-héritiers de Joseph Coulomb, on peut affirmer que les hoirs de Castellane n'ont aucun droit, eux, débiteurs, de retenir une indemnité allouée à ceux qui en définitive l'ont seul réclamée et obtenue, sous le prétexte qu'il peut subvenir plus tard d'autres prétendants à cette somme ;

Qu'il est plus naturel et plus juste d'ordonner le paiement de cette indemnité en main de ceux à qui elle appartient, sous cette réserve seulement qu'ils pourront avoir à rendre compte, après règlement à débattre, aux héritiers des autres branches Coulomb de leur part d'indemnité ;

Qu'en considérant les termes de l'acte de partage du 13 octobre 1770, il paraît évident que les co-partageants ont entendu laisser à celui d'entr'eux dans la propriété duquel la mine serait découverte, le droit d'en poursuivre l'extraction et le produit, sauf à partager et faire concourir chacun à la contribution de la dépense ;

Attendu que l'arrêt de 1845 dont se prévalent les hoirs de Castellane, en réduisant au cinquième l'indemnité due aux hoirs de Jacques Coulomb, ne s'appliquait dans cette disposition qu'à l'indemnité pour usurpation de travaux par le sieur de Castellane, sur l'ensemble des propriétés de la famille Coulomb et s'étendant sur toute la propriété de Joseph Coulomb, auteur commun ; qu'au contraire lorsqu'il s'agit de la mine particulière de Rendégairé, ce même arrêt alloue

une somme de quatre mille francs et l'alloue *exclusivement* (porte l'arrêt) aux hoirs et représentants de Jacques Coulomb cadet ;

Que loin de reconnaître le droit des autres branches sur cette mine de Rendégairé, la Cour fait au contraire, entre cette propriété particulière et les autres biens partagés une distinction qui se traduit par une indemnité envers tous les co-partageants de 1770 pour les travaux communs, et une indemnité exclusive envers les hoirs de Jacques Coulomb cadet, pour la violation de la propriété de Rendégairé ;

Qu'on devrait donc induire de cet arrêt, au contraire, que s'agissant aussi dans la cause et exclusivement de l'exploitation illicite de la mine de Rendégairé, c'est aux hoirs et représentants de Jacques Coulomb cadet, propriétaire de cette localité que doit être exclusivement payée l'indemnité, sauf les droits à exercer des autres co-partageants de l'acte de 1770, s'il y en a.

En ce qui concerne les intérêts qui sont réclamés depuis le 29 mai 1843 :

Attendu qu'il n'y a lieu de les allouer qu'à partir du jour de la demande qui en a été faite en justice par l'ajournement du 18 décembre 1861 ;

Par ces motifs ;

Le Tribunal de première instance de Marseille, première chambre,

Siégeant MM. Luce, officier de la Légion-d'Honneur, président ; Bouis et Tollon, chevaliers du même ordre, juges,

Faisant droit aux fins et conclusions des sieurs Aude et Consorts :

Condamne les hoirs de Castellane au paiement, en faveur des demandeurs, comme étant seuls aux droits de Jean-Jacques Coulomb cadet, de la somme de quatre-vingt-six mille quatre-cent vingt-huit francs quarante centimes, à eux due en exécution du décret rendu au Conseil d'Etat le deux juillet 1861, fixant l'indemnité que doit leur compter le Comte de Castellane, actuellement décédé et représenté par les défenseurs en leurs qualités.

Condamne, en outre, les hoirs de Castellane aux intérêts de droit de ladite somme de quatre-vingt-six mille quatre cent vingt-huit francs quarante centimes, à partir du jour de la demande ;

Les condamne, enfin, aux dépens distraits au profit de M^e Coste, avoué.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, au Palais de Justice, à Marseille, le vingt-trois avril 1864.

Signé : LUCE et PETIT

Enregistré à Marseille le 13 mai 1864, f° 66 c. 5 et 6 et reçu quatre cent quatre-vingt-dix francs deux décimes quatre-vingt-seize francs cinquante-huit centimes.

Signé : LAUR

N° 2.

MÉMOIRE A CONSULTER

POUR

LES HÉRITIERS DE M. LE COMTE DE CASTELLANE

CONTRE

Les Héritiers de Jacques COULOMB Cadet, ou leurs Cessionnaires.



Par décret du 1^{er} juillet 1809, il fut fait une concession à M. de Castellane et à Madame de Cabre, pour ses enfants mineurs, de mines de lignite dans les communes de Gréasque et de Belcodène.

L'article 2 détermine les lignes qui limitent l'étendue de la concession ; cette étendue est indiquée être de 10 kilomètres, 604, 000 mètres carrés.

L'article premier porte qu'il est fait concession à de Castellane et de Cabre des mines situées sous leurs propriétés.

Il y avait entre ces deux articles une contradiction évidente. L'article premier paraissait limiter la concession aux mines situées sous les propriétés des demandeurs en concession ; l'article second fixait des limites précises et indiquait une surface qui comprenait plusieurs autres propriétés appartenant à des tiers.

A quel article fallait-il donner la préférence ?

Les deux concessionnaires s'attachèrent surtout à l'art. 1^{er} : car la configuration de leurs propriétés à la surface aurait constitué un champ d'exploitation entrecoupé sur beaucoup de points par des terrains qui seraient restés non concédés, bien que dépendant du même système de couches.

Les concessionnaires furent, du reste, autorisés à se croire dans la bonne voie, puisque le plan ordonné à l'art. 3 du décret de concession, comprit toute la surface renfermée dans les limites fixées par l'art. 2, et l'administration, par arrêté du huit novembre 1809, les mit en possession de toute cette étendue.

Parmi les propriétés appartenant à des tiers dans le périmètre général de la concession, se trouvait celle de la famille Coulomb.

L'auteur commun de cette famille était, avant la concession, Jean-Joseph Coulomb. — Il eut cinq enfants :

Jacques Coulomb aîné ;

Vincent Coulomb ;

Honoré Coulomb ;

Melchior Coulomb ;

Et Jacques Coulomb, cadet.

Par actes des 30 octobre 1765 et 13 octobre 1770, notaire Isnard, ces cinq enfants avaient partagé entr'eux, en nature, les propriétés dépendant de la succession de leur père Jean-Joseph Coulomb, et notamment d'une propriété située dans la commune de Belcodène, connue sous le nom de Rendé-Gairé (¹).

Bien que partageant entr'eux les surfaces, ils laissèrent le tréfonds indivis et dirent que le partage était fait *sous la condition expresse duement consentie et convenue entre tous les co-partageans que dans le cas que, par la suite des temps, on découvrit des minières de charbon de pierre dans les terres ci-dessus partagées et dans celles qui le furent par acte du trente-un octobre 1765, reçu par nous notaire, ledit charbon ou produit d'icelui serait partagé par égale partie et portions en contribuant néanmoins chacun à payer sa part de la dépense, même celui dans la terre duquel ladite mine se trouverait, lequel serait indemnisé à connaissance d'expert du dommage que pourrait lui causer à ladite terre les dites mines, soit par l'ouverture que autrement.....*

Avant la concession du 1er juillet 1809, la famille Coulomb avait déjà fait des puits dans cette propriété pour atteindre les couches de lignite qui existaient sous le sol, et avait, en effet, commencé l'exploitation de ces couches.

¹ Mot provençal qui peut se rendre en français par : ne produit que peu.

Pendant les premières années qui suivirent la concession, la famille Coulomb ne s'opposa pas à l'exploitation de M^{me} de Castellane dans la mine du Rendé-Gaïré, ou tout au moins il n'y eut pas d'abord de procès engagé à cet égard.

Mais après le changement de gouvernement qui eut lieu en 1814, et par deux exploits des 17 août et 8 octobre 1814, la famille de Jean-Joseph Coulomb appela M. de Castellane devant le Tribunal civil de Marseille à raison de l'exploitation par lui faite de la mine du Rendé-Gaïré.

Il est à remarquer que cette instance fut commencée par les cinq branches de la famille de Jean-Joseph Coulomb : tous les membres de cette famille figurent comme demandeurs dans les exploits d'ajournement, excepté un seul.

On y voit : 1° Antoine Coulomb, Joseph Coulomb et Françoise Coulomb, épouse d'André Coulomb, tous les trois enfants de *Honoré* Coulomb, fils de Jean-Joseph ;

2° Joseph Coulomb, fils de *Vincent* Coulomb autre fils de Jean-Joseph ; (Vincent avait laissé un autre fils, Mathieu Coulomb, qui fut le seul qui se refusa à agir contre Castellane) ;

3° Joseph Coulomb et Pierre Joseph Coulomb fils de *Jacques* Coulomb aîné, autre fils de Jean-Joseph, ainsi que Louis Coulomb et Jacques Coulomb, fils de Jean-Pierre Coulomb, ce dernier autre fils dudit Jacques Coulomb aîné ;

4° Valentin Coulomb, Jean-Baptiste Coulomb, Joseph Coulomb et François Coulomb fils de *Melchior* Coulomb autre fils de Jean-Joseph ;

Et 5° *Jean-Jacques* Coulomb, le seul survivant des cinq enfants de Jean-Joseph Coulomb et Joseph Coulomb fils dudit Jean-Jacques Coulomb et son donataire par contrat de mariage.

Tous les susnommés se disant agir comme représentant de feu Jean-Joseph Coulomb, leur père, aieul et bisaieul.

Celui qui est dénommé Jean-Jacques Coulomb a été ensuite indiqué, dans le cours de l'instance, Jacques Coulomb cadet.

Ainsi les cinq branches étaient toutes représentées, et tous les descendants de Jean-Joseph Coulomb étaient demandeurs, sauf Mathieu Coulomb, fils de Vincent, que les autres accusent d'avoir trahi les intérêts de ses communistes.

L'objet de la demande était de faire à Castellane inhibitions et défenses de faire des puits et d'extraire du charbon à leur mine, et de le faire condamner à une indemnité pour les dommages occasionnés à la surface et pour le charbon extrait.

Le 24 août 1815, jugement qui retient le fond de la demande de la famille Coulomb et surseoit à y statuer jusqu'à ce que les parties aient fait interpréter par qui de droit le décret de concession du premier juillet 1809 pour savoir si ces mines y sont ou non comprises.

Il est inutile de faire connaître en détail les nombreuses procédures qui ont eu lieu devant diverses juridictions et les décisions qui en ont été la suite. Il suffit d'indiquer sommairement celles qui se rattachent plus spécialement à la difficulté actuelle.

Le 15 Octobre 1816, les héritiers de Jean-Joseph Coulomb, se pourvurent au Conseil d'Etat, en exécution du jugement du 24 août 1815 pour faire décider que les mines situées sous la propriété de l'hoirie Coulomb, ne sont pas comprises dans la concession.

Le 10 ou 13 mai 1818, décision du Conseil d'Etat qui retient le fond de la demande portée devant lui, et surseoit à y statuer jusqu'à ce que les tribunaux civils aient prononcé sur l'exception préjudicielle élevée par M. de Castellane de la propriété des hoirs Coulomb sur la mine à l'époque de la concession de 1809.

Il fallait retourner devant le Tribunal civil de Marseille pour exécuter cette décision du Conseil d'Etat.

Mais là il y eut un changement notable dans les qualités.

Une partie de la famille de Jean-Joseph Coulomb se refusa à continuer le procès, une autre partie traita avec Castellane.

En définitive, il ne resta qu'une des cinq branches, celle qui avait pour auteur commun Jean-Jacques Coulomb, ou soit, comme on l'a toujours appelé, Jacques Coulomb cadet.

On voit par le jugement du Tribunal de première instance de Marseille rendu le 1er mars 1834, pour satisfaire au renvoi prononcé le 10 ou 13 mai 1810 par le Conseil d'Etat, que les Coulomb demandeurs sont :

Lazare Coulomb ;

Marie Deluil, veuve de Joseph Coulomb, tant en son propre, comme usufruitière de la moitié des biens délaissés par Joseph Coulomb son mari, que comme tutrice légale de Joseph Coulomb et Rosalie Coulomb, ses enfants mineurs ;

Marie-Rosalie-Louise Coulomb, épouse Auguste Cheilan, héritière de Joseph Coulomb son père ;

Jean Brun,

Tous en qualité d'héritiers et représentants de Jacques Coulomb, leur père et aïeul.

Le Jugement du 1^{er} Mars 1834, déclare que les hoirs Coulomb avaient en 1809, date de la concession faite à M. de Castellane, des droits de co-propriété sur la mine de Rendé-Gaïré, droits conservés par l'acte de partage du 13 octobre 1770, tels qu'ils subsistent encore aujourd'hui, et renvoie de nouveau les hoirs Coulomb à se pourvoir par devant qui de droit en interprétation du décret de concession du 1^{er} juillet 1809.

Ce jugement fut confirmé par arrêt du neuf juin 1834.

C'est après ces décisions, et le 25 avril 1839 que fut rendue l'ordonnance d'interprétation du décret de concession, question réservée par le premier jugement rendu dans cette instance le 24 août 1813.

Le jugement de 1834 et l'ordonnance du 25 avril 1839, avaient pour conséquence de vicier la possession et l'exploitation par Castellane de la mine de Rendé-Gaïré.

La cinquième branche des Coulomb, se pourvut, en effet, pour faire fixer les dommages-intérêts pour le charbon extrait par M. de Castellane de la mine de Rendé-Gaïré.

Ils se pourvurent d'abord devant le Tribunal de première instance de Marseille. La question de compétence ne fut pas élevée : elle ne fut pas non plus aperçue par le tribunal, et par jugement du 29 novembre 1839, confirme par arrêt du 4 février 1840, il fut décidé que les hoirs Coulomb avaient droit à une indemnité, et il fut nommé trois experts pour procéder à la fixation de cette indemnité.

Cette indemnité avait plusieurs causes :

- 1° Violation de leur propriété en surface par suite de l'exploitation des mines ;
- 2° usurpation de puits et travaux déjà faits par la famille Coulomb pour cette exploitation.
- 3° vexations personnelles et poursuites judiciaires ;
- 4° charbon extrait des mines.

Le jugement donne aux experts les pouvoirs suivants : « fixer et liquider
« l'indemnité qui peut être due aux hoirs Coulomb en prenant pour base : 1° le
« temps pendant lequel le comte de Castellane aurait exploité les dites mines ;
« 2° la quantité, l'importance et la valeur des produits qu'il en aurait extraits ;
« indiquer si les ouvrages entrepris dans le temps par les hoirs Coulomb ont
« profité au comte de Castellane, s'il en a fait usage et quelle est la détérioration

« qui résulterait de cet usage ; si des charbons extraits par les hoirs Coulomb
« ont été enlevés par le comte de Castellane et vendus à son profit sans qu'il en
« ait acquitté la main-d'œuvre, qui serait restée à la charge des hoirs Coulomb,
« lesquels experts vérifieront en outre si le comte de Castellane a fait sur les
« lieux des travaux et des améliorations profitables à la propriété et à l'exploita-
« tion des mines, en détermineront l'importance et la valeur. »

Les hoirs de Jacques Coulomb cadet revinrent devant le Tribunal pour faire condamner M. de Castellane au montant de l'indemnité fixée par les experts.

Ce fut alors seulement que la question d'incompétence fut soulevée. Le Préfet fit opposer le déclinatoire. Ce déclinatoire ayant été rejeté par jugement du 11 décembre 1841, le conflit fut élevé et par ordonnance du 9 juin 1842, les conclusions prises par les hoirs Coulomb les 20 mars 1832 et 17 juin 1839, ensemble les jugements des 29 novembre 1839 et 11 décembre 1841 furent annulés en tout ce qui était relatif aux prétentions des hoirs Coulomb sur les produits des mines dont il s'agit.

La cinquième branche des hoirs Coulomb se pourvut alors devant le Conseil de Préfecture : elle fut repoussée pour cause d'incompétence.

Enfin elle s'adressa à l'administration supérieure ou soit à M. le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

Il y eut une instruction assez longue, à la suite de laquelle est intervenu un décret, à la date du 2 juillet 1861, qui fixe l'indemnité due par Castellane à 88,411 francs 40 centimes.

L'insistance judiciaire fut poursuivie par les hoirs de Jacques Coulomb cadet pour les autres causes d'indemnité.

Il est intervenu à ce sujet un jugement en date du 11 décembre 1844, qui fixe l'indemnité due par Castellane ainsi qu'il suit :

Pour préjudice causé par Castellane, pour violation de propriété provenant du fait de son exploitation illégale : 20,000 francs en tout, dont le cinquième pour cette branche, soit 4,000 fr.,ci..... F. 4,000

Pour le préjudice résultant d'accusations téméraires et poursuites, et à raison des nombreux procès soutenus par la cinquième branche 16,400 fr. attribués à cette branche..... 16,400

Sur l'appel émis envers ce jugement, la Cour, par arrêt du 14 avril 1845, a maintenu l'attribution de 4,000 fr., pour l'indemnité due exclusivement aux hoirs

Jacques Coulomb cadet pour violation de leur propriété.....	4,000
Elle a ajouté un nouveau chef d'indemnité, celui de l'usurpation et usage par Castellane des travaux d'exploitation déjà faits par la famille Coulomb antérieurement à 1809 et elle a fixé cette indemnité à 60,000 fr. sur laquelle somme elle a attribué un cinquième aux hoirs de Jacques Coulomb cadet.....	12,000

Et elle a porté l'indemnité pour accusations téméraires et vexations à 50,000 fr. attribués en entier à la cinquième branche qui avait soutenu le procès.

C'est après tous ces précédents, qu'à été introduite par la cinquième branche des Coulomb, ou plutôt par ses vingt-un cessionnaires, l'instance qui fait l'objet du présent mémoire.

Le 18 décembre 1861, les cessionnaires des membres de la cinquième branche ont formé devant le Tribunal de première instance de Marseille une demande en condamnation à la somme de 86,411 fr. 40 cent., montant de l'indemnité fixée par le décret du 2 juillet 1861.

Dans l'exploit d'ajournement ils se sont dit représentants de Jean-Joseph Coulomb, l'auteur commun, celui dont les biens ont été partagés par les actes de 1765 et 1770. A l'audience, ils ont dit que c'était une erreur de copiste ; toutefois l'erreur n'a pas été rectifiée, et ils ont soutenu que même en ne représentant pas Jacques Coulomb cadet, l'un des cinq enfants de Jean-Joseph Coulomb, ils n'en avaient pas moins droit à l'indemnité tout entière.

Le Tribunal a accueilli cette prétention par jugement du 23 avril 1864.

C'est sur le mérite de ce jugement que les héritiers de Castellane doivent être éclairés.

Et pour faciliter aux honorables avocats qui seront consultés l'appréciation des questions que le procès présente, ils prendront la liberté de leur présenter un exposé sommaire des moyens qui leur paraissent résulter de l'exposé qui précède.

Il a paru aux héritiers de Castellane que la demande du 10 décembre 1861 donnait lieu à deux questions principales :

1° Le décret du 2 juillet 1861 laisse-t-il ouverture à une action devant les tribunaux civils pour l'exécution qu'il est susceptible de recevoir ?

2° Dans tous les cas, les enfants de Jacques Coulomb cadet ou leurs cessionnaires peuvent-ils prétendre à autre chose qu'au cinquième de l'indemnité ?

Sur la première question on est invinciblement porté à se demander, à première vue, comment le Tribunal de première instance de Marseille ayant été

déclaré incompétent pour connaître de cet objet, on serait conduit à venir réclamer de ce Tribunal incompétent la force exécutoire qui manquerait à la décision rendue par la juridiction compétente.

La raison se refuse à admettre une pareille contradiction.

Mais la force exécutoire manque-t-elle au décret rendu le 2 juillet 1861 par l'administration qui était la juridiction compétente ?

Nullement.

La justice se rend au nom du Chef de l'Etat, mais il est certaines matières où le pouvoir de statuer est resté au pouvoir exécutif : quand ce pouvoir statue sur une de ces matières, il rend une décision de justice.

Les décisions des autres juridictions ne trouvent leur force exécutoire que dans l'intervention du Chef de l'Etat dans le mandement qui émane de son autorité.

Dès lors les décisions ou décrets que rend le Chef de l'Etat dans les matières qui lui sont réservées, trouvent leur force exécutoire dans la signature du chef du pouvoir exécutif, cette signature est le mandement le plus direct que l'on puisse supposer.

On a mis quelquefois en question si ces décisions devaient porter la formule exécutoire, et on a toujours décidé qu'elles n'en avaient pas besoin : mais jamais on est allé jusqu'à dire que ces décisions n'étaient pas par elles-mêmes susceptibles de la force exécutoire.

On objecte qu'il s'agit dans cette circonstance de la juridiction gracieuse.

C'est une erreur évidente ; il s'agit au moins d'une matière mixte à cet égard.

Ce n'est pas un cadeau, une faveur qu'on a entendu faire aux hoirs Coulomb. Il a fallu d'abord que leur droit à la propriété de la mine fut constaté par les tribunaux, et après cette déclaration souveraine, de quoi s'est-il agi ? Uniquement d'évaluer ce droit en argent, d'en fixer la valeur pécuniaire.

Lorsque les Coulomb ont cru que les Tribunaux civils étaient compétents pour cette évaluation, l'instance qu'ils ont suivie contre Castellane, était certainement contradictoire.

Il n'en a pas été autrement devant l'administration, car le fondement du droit et la nature du débat ont été les mêmes.

Mais quand la juridiction serait purement gracieuse, est-ce que l'autorité du Chef de l'Etat n'aurait pas été la même ? Est-ce que le décret par lequel il

tranche le différent entre celui qui doit recevoir et celui qui doit payer n'émane plus du chef du pouvoir exécutif ? Est-ce que ce décret n'a pas les prérogatives de se faire obéir comme tout les autres ?

Aussi voyons-nous que le Chef de l'Etat charge M. le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics de l'exécution du décret du 2 juillet 1861, et cet article du décret a la même force que celui qui fixe le montant de l'indemnité.

Si le décret du 2 juillet 1861 a par lui-même la force exécutoire, les hoirs Coulomb sont sans action pour venir demander une condamnation nouvelle aux Tribunaux civils. Ils peuvent, après avoir justifié de leur qualité, prendre hypothèque, faire signifier un commandement et procéder à toutes exécutions.

Ce moyen va même jusqu'à l'incompétence du Tribunal, car il s'agirait encore d'allouer une indemnité pour une cause réservée au pouvoir exécutif.

La seconde question présente encore ce résultat extraordinaire qu'étant démontré qu'il y a cinq branches de la famille de Jean-Joseph Coulomb qui ont droit à l'indemnité, une seule aurait le droit de recevoir l'indemnité pour les quatre autres.

Il est incontestable qu'il y a eu dans la famille Coulomb cinq branches ; c'est démontré par les actes de partage de 1765 et de 1770, et par les actes de procédure du commencement du procès en 1815.

Il est incontestable que les parties contre lesquelles l'instance existe actuellement, ne représente qu'une branche, celle de Jean-Jacques Coulomb cadet.

Il est incontestable que, dans la première période du procès, les cinq branches de la famille de Jean-Joseph Coulomb ont toutes figuré comme demandeurs ; et que ce n'est qu'à partir de l'année 1830 que les demandeurs se sont réduits à la cinquième branche.

Enfin, il est incontestable que lorsque la cinquième branche a commencé à figurer seule au procès contre M. de Castellane, il y avait eu :

1° Jugement du Tribunal qui, avant de statuer sur les dommages-intérêts réclamés par toute la famille Coulomb, renvoyait les parties devant le Conseil d'Etat pour interpréter les articles 1 et 2 du décret de concession de 1809.

2° Une décision du conseil d'Etat qui, avant de procéder à cette interprétation, renvoyait les parties devant les Tribunaux civils pour faire déclarer si les hoirs Coulomb avaient, à la date du décret de concession, des droits de propriété sur les mines situées sous leurs propriétés.

Et il s'agissait alors de faire statuer sur cette question de propriété.

Lorsque les cinq branches de la famille Coulomb agissaient conjointement, chacune d'elles se considérait et était considérée par les autres comme ayant droit à un cinquième.

Lorsqu'il n'y a eu parmi les demandeurs que l'une des cinq branches, celle de Jacques Coulomb cadet, les enfants de ce dernier n'ont eu droit qu'à un cinquième des valeurs provenant de la succession de leur auteur et par suite des mines situées sous les propriétés de cette succession et qui étaient restées indivises entre les cinq branches.

Cette conséquence est encore incontestable.

Une branche d'héritiers, même dans le cas d'inaction des autres branches pour une valeur de la succession, ne peut agir que pour la part qu'elle représente. Chaque branche est saisie de la part qui lui revient, et il ne peut y avoir d'évolution entre les branches, il ne peut y avoir que transmission des droits soit par succession, soit par voie de cession : ce serait aux membres de la cinquième branche à prouver cette transmission.

En un mot, parce que l'un des co-héritiers aura plus de courage que les autres pour soutenir un procès pour un objet dépendant de l'hoirie, acquiert-il un droit exclusif sur les résultats plus ou moins heureux du procès ?

Peu importerait qu'il n'existât plus aucun membre de ces quatre branches de Jean-Joseph Coulomb. Les quatre branches ont existé, les membres de ces branches, décédés qu'ils soient, ont eu nécessairement des héritiers, et il faudrait prouver que l'ordre des successions qui se sont ouvertes par les décès a été tel que la cinquième branche est devenue l'héritière unique des autres.

Mais la question de la quotité des droits que représente la cinquième branche a déjà été jugée par l'arrêt de la Cour d'Aix du 4 février 1840.

La question fut soulevée par Castellane ; il demandait dans ses conclusions qu'il fut déclaré par la Cour :

« 1° Que les intimés sont sans droit et qualités à raison des quatre cinquièmes ne pouvant compéter qu'aux branches de Jacques, de Vincent, d'Honoré, et de Melchior Coulomb, fils de Jean-Joseph, lesquelles dites quatre branches ne sont pas au procès ; »

« 2° Que, quant à la branche du cinquième fils Jean-Jacques Coulomb, il soit dit que son fils Lazare a seul, parmi les intimés, qualité pour un quinzième d'action, en ce qui concerne les charbons prétendus extraits de la mine de Rendé-Gaïré. »

Que répondaient les Coulomb à ces conclusions ?

Ils demandaient à la Cour de dire et ordonner qu'ils étaient recevables dans leur action contre le comte de Castellane, en leur qualité de représentants de Jacques Coulomb cadet, icelui représentant pour un cinquième Jean-Joseph Coulomb.

Et la Cour reconnaît leurs droits dans cette limite du cinquième :

« Attendu que les parties ont respectivement conclu sur le chef de la qualité des intimés, réservé par les premiers juges ; qu'il est aujourd'hui suffisamment instruit qu'il y a lieu par suite de statuer sur le fonds de ladite qualité. »

« Attendu que les intimés, précisant leur demande devant la Cour, ont déclaré, *ne prétendre qu'à un cinquième de l'indemnité totale due par Castellane pour son indue exploitation des mines Coulomb, et ils ont fondé leur droit à ce cinquième sur leur qualité de seuls et uniques héritiers de Jacques Coulomb cadet l'un des cinq enfants de Jean-Joseph Coulomb, duquel procèdent toutes les mises en question.* »

« Attendu que leur droit successoral repose sur ce fait constant au procès que Jean-Jacques Coulomb cadet ayant eu aussi cinq enfants, et deux d'entr'eux ayant répudié sa succession, elle s'est trouvée dévolue aux trois autres, Lazare Jean-Joseph et Marie Brun, lesquels sont tous au procès par eux ou leurs successeurs légitimes. »

Dans son dispositif, la Cour....« déclare que les intimés sont recevables dans leurs actions contre le comte de Castellane, en qualité de représentant de Jacques Coulomb cadet, *celui-ci représentant pour un cinquième Jean Joseph Coulomb*, et ordonne que le jugement dont est appel (celui du 29 novembre 1839) sortira son plein et entier effet. »

Et ce jugement était précisément celui qui décidait que les hoirs Coulomb avaient droit à une indemnité à raison de l'indue exploitation de leurs mines par le comte de Castellane et pour autres causes, et qui, avant de statuer sur cette indemnité, nommait des experts pour fixer la valeur des produits extraits par M. de Castellane et accordait aux hoirs Coulomb une provision.

Cet arrêt et ce jugement ont conservé toute leur force malgré l'ordonnance de conflit, parce que cette ordonnance ne porte pas sur la question des qualités des parties, et de la quotité de leurs droits : elle ne porte que sur l'indemnité pour le charbon extrait par Castellane.

A cette décision il faut encore ajouter la reconnaissance des membres de la branche de Jacques Coulomb cadet.

Dans le rapport des experts nommés pour évaluer les produits de l'exploitation par Castellane des mines de Coulomb, ces derniers ont soutenu dans un comparant qu'ils étaient *co-propiétaires non-seulement des mines qui se trouvaient sous le lot de Jacques Coulomb cadet, mais encore des mines existant sous les propriétés des quatre autres branches, ce qui résultait de leur acte de partage*. Venant ensuite à la détermination de la quotité de leurs droits sur toutes ces mines, *les hoirs Coulomb, parties au procès, reconnaissent n'avoir droit qu'au cinquième des dommages-intérêts qui seront reconnus dus par le comte de Castellane*.

De sorte que si l'ordonnance de conflit n'avait pas arrêté cette procédure, les hoirs de Jacques Coulomb cadet, soit d'après les décisions rendues, soit d'après leur propre reconnaissance, n'auraient eu à prétendre et à toucher que le cinquième de l'indemnité pour le charbon extrait par Castellane.

Il doit en être encore ainsi aujourd'hui, car il n'y eut de changé que la juridiction qui a procédé à la fixation de l'indemnité, le fond du droit est resté le même.

Les hoirs Coulomb (cinquième branche) objectent qu'ils sont propriétaires de la surface. Quand le fait serait vrai, il ne pourrait avoir aucune conséquence, car les cinq branches de la famille Coulomb, dans l'acte de partage de 1770, ont séparé les mines de la surface : la surface a été divisée en lot, les mines existant sur les cinq lots ont été laissées à l'indivision.

Les membres de la cinquième branche l'ont expressément reconnu dans les qualités du jugement du 29 novembre 1839.

Du reste l'acte de partage de 1700 ne laisse aucun doute à cet égard.

Enfin les hoirs de Jacques Coulomb cadet font valoir que ce sont eux qui ont seuls poursuivi le paiement et le règlement de l'indemnité.

D'abord cette obligation n'est pas exacte en fait. Les hoirs de Jean-Joseph Coulomb ont commencé par agir tous ensemble sauf un seul membre ; ensuite quatre branches sur cinq n'ont plus voulu suivre le procès, la plupart si ce n'est tous ont traité avec M. de Castellane et l'instance n'a plus été suivie que par les enfants de Jacques Coulomb cadet.

Ensuite, dans la partie qu'ils ont suivie seuls, la qualité qu'ils ont constamment prise est leur propre condamnation, car ils n'ont jamais agi que comme *représentants de Jacques Coulomb cadet*. Il n'y a pas une pièce de la procédure (et le nombre en est considérable, dans laquelle cette qualité ne soit indiquée) et cette qualité ne leur donne droit qu'à un cinquième de l'indemnité pour le charbon extrait des mines indivises entr'eux et les quatre autres branches.

La circonstance que les cinq branches ont toutes figuré dans l'instance de 1815 à 1830, suffit à elle seule pour repousser la prétention d'avoir droit à autre chose qu'au cinquième.

Sauf les cessions dont le sieur de Castellane peut exciper, les quatre branches de Jacques Coulomb aîné, de Vincent Coulomb, de Honoré Coulomb et de Melchior Coulomb, n'ont rien perdu de leurs droits à l'égard de M. de Castellane, pour avoir cessé de faire cause commune avec la branche de Jacques Coulomb cadet. Elles sont restées en l'état du sursis prononcé par le jugement du 24 août 1815 et du renvoi devant les tribunaux civils par décision du 13 mai 1818 pour faire statuer sur la question de propriété.

Enfin, les représentants de la cinquième branche reconnaissent le droit des quatre autres, en ce qu'ils se déclarent prêts à leur faire compte de leur part.

Cette déclaration ne peut pas avoir pour effet de leur donner le droit d'agir pour ceux qui ne jugent pas convenable d'agir eux-mêmes. Et ce serait vraiment introduire dans notre droit un principe nouveau que de donner à tout individu la faculté d'exercer les droits de son voisin à la seule condition de se déclarer prêt à lui faire compte de ce qu'on aura reçu pour lui.

Tels sont les moyens que les hoirs de Castellane ont présenté contre la demande formée par la cinquième branche en paiement de toute l'indemnité fixée par le décret du 2 juillet 1861.

Ils demandent si les considérants du jugement du 23 avril 1861, qui les à déboutés peuvent prévaloir sur les actes et sur les principes qui servent de base à leur résistance à la demande des représentants de Jacques Coulomb cadet, l'un des cinq enfants de l'auteur commun.

V. Comtesse DE CASTELLANE .
H. D'ESTOURMEL, née DE CASTELLANE .
R. Comte D'ESTOURMEL .

DELUIL-MARTINY , } Avocats plaidants.
PAUL RIGAUD , }
EDOUARD DE LA POMMERAY , Avoué de 1^{re} Instance.
HENRY ROUX-MARTIN , Avoué d'appel.

N° 3.

AVIS MOTIVÉ

POUR

LES HÉRITIERS DE CASTELLANE.



L'examen des Conseils soussignés portera sur les questions principales du procès, questions dont l'excellent travail de M. Deluil-Martiny facilite singulièrement la solution.

I. — Il s'agit de savoir si la branche Jacques Coulomb peut réclamer l'entière indemnité fixée par le décret du 2 juillet 1861. Les conseils soussignés estiment qu'elle ne le peut pas et qu'elle n'a droit qu'au cinquième de ladite indemnité. C'est ce qui va être établi dans la discussion, en tenant compte des objections soulevées par le jugement dont il s'agirait de faire appel.

Des divers documents et décisions visés au préambule du décret impérial, il résulte que, par ce décret, le gouvernement a eu à régler l'indemnité due aux ayant-droit de la mine Rendé-Gairé, à raison de l'extraction opérée par la famille de Castellane, extraction jugée ultérieurement illicite par suite du décret interprétatif. La concession de Gréasque et de Belcodène avait été faite en 1809 et, par conséquent, sous l'empire de la loi de 1791, consacrant le principe de la préférence au profit du superficiaire, à la différence de la loi de 1810, qui réduit le droit de ce dernier à une redevance fixe ou proportionnée à l'extraction brute ; et comme il a été jugé d'ailleurs, par arrêt du Conseil du 25 avril 1839, portant interprétation du décret de 1809, que la concession faite par ce décret ne comprenait pas les propriétés appartenant aux tiers, il a été décidé que le montant de l'indemnité devait être la valeur de l'extraction même.

Le décret impérial de 1861 a déterminé cette valeur au chiffre de 86,428 fr. 40 cent. Pour y parvenir, l'administration a consulté les registres d'exploitation

et de vente, et procédé au cubage de l'extraction par la constatation des vides. L'administration supérieure n'avait qu'une chose à faire : évaluer l'entière extraction opérée au préjudice des ayant-droit de Rendé-Gaïré.

L'administration, en effet, n'avait pas à s'occuper des droits et qualités respectifs des héritiers de Joseph Coulomb. La fixation de ces droits et qualités appelant l'examen et l'interprétation des contrats ou actes privés, il ne pouvait appartenir qu'aux tribunaux de faire cette fixation. La tâche de l'administration était remplie du moment qu'elle déterminait l'indemnité par l'évaluation de l'extraction, sauf aux divers intéressés à se débattre sur l'attribution de l'indemnité.

Inutile d'insister d'avantage sur ce point, en présence de l'arrêt de la Cour d'Aix du 4 février 1840, dont le dispositif, d'accord avec les motifs, déclare : « que
« les intimés sont recevables dans leurs actions contre le comte de Castellane,
« en qualité de représentants de Jacques Coulomb cadet, celui-ci représentant
« pour un cinquième Jean-Joseph Coulomb. »

Il importait de mettre en lumière ce point, que le jugement dernièrement rendu par le tribunal de Marseille n'a, du reste, pas contesté, pour écarter jusqu'à l'ombre de cette idée que le décret impérial de 1861 aurait alloué 86,428 fr. 40 cent. à la cinquième branche, sous le prétexte que cette cinquième branche, ou ses représentants, était seule à poursuivre le règlement de l'indemnité. On ne saurait soutenir non plus qu'il ne serait permis de prétendre que le souverain, juge compétent, mais purement administratif, aurait pu, au mépris du pouvoir judiciaire, seul juge des droits et qualités des parties, faire autre chose que régler l'indemnité sous la réserve de tous les droits.

II. — Le juge administratif ayant fait son œuvre, voyons ce qu'a fait et dû faire le juge civil. Ici, nous sommes au cœur du débat.

Les représentants de Jacques Coulomb disent, et le jugement d'avril 1864 dît avec eux :

1° Il est reconnu que la mine de Rendé-Gaïré était située dans le lot échu à Jacques Coulomb ; que c'était donc celui-ci ou ses héritiers qui avaient seuls qualité pour réclamer le prix des charbons extraits sans droit de leur mine et pour agir en règlement de l'indemnité, à fixer par le gouvernement ;

2° Ce droit incontestable d'exercer l'action entraîne qualité pour recevoir l'indemnité allouée à raison des extractions illicites faites à leur mine de Rendé-Gaïré, sans qu'il y ait lieu de s'arrêter à une certaine clause de l'acte de partage du 13 octobre 1770, vainement invoquée par les héritiers de Castellane. Car eux ne peuvent

exciper d'un acte qui leur est étranger ; ils n'ont pas qualité pour retenir une part quelconque de l'indemnité fixée pour indue extraction, alors surtout qu'aucun autre ayant-droit que les héritiers de Jacques Coulomb ne donne signe de vie. Les héritiers de Castellane ne sont pas d'ailleurs chargés de veiller à la conservation des droits de qui il appartiendra, dépourvus qu'ils sont de tout mandat express ou légal ;

3° L'arrêt de la Cour d'Aix du 14 avril 1845, loin de combattre ce système, en serait la consécration anticipée dans le chef qui, lorsqu'il s'agit de l'indemnité réclamée pour la violation de propriété commise sur la mine même de Rendé-Gaïré, alloue une somme de 4,000 fr. *exclusivement* aux hoirs et représentants de Jacques Coulomb.

Pour la clarté de la discussion, nous avons concentré dans les trois points qui précèdent les divers arguments de la thèse adverse. Rien de plus facile que d'en donner la réfutation péremptoire.

Il y a eu extraction illicite de charbon dont le produit a été évalué à 86,000 francs. Cela est vrai : le juge compétent l'a déclaré. Les héritiers de Castellane sont débiteurs, cela est encore vrai. Mais il est également vrai que, comme tout débiteur, ils ont intérêt à ne payer que valablement. Ces héritiers ne sont pas hors la loi, pas plus sous ce rapport que sous tout autre qui leur permettrait d'exciper de renonciations, de transactions et même de prescriptions, opposables aux autres branches de la famille de Joseph Coulomb. Or, quoiqu'en disent les adversaires et le tribunal, l'élément vrai de la solution est dans l'acte du 13 octobre 1770.

Qu'on veuille bien le remarquer : c'est ce même acte portant partage entre les héritiers de Joseph Coulomb, et qui attribue à Jacques la propriété de Rendé-Gaïré, qui contient la clause dont suit la teneur :

« Sous la condition expresse duement consentie et convenue entre tous les
« co-partageants, que, dans le cas que, par la suite des temps, on découvrit des
« minières de charbon de pierre dans les terres ci-dessus partagées et dans celles
« qui le furent par acte du 31 octobre 1765, reçu par nous, notaire, ledit char-
« bon ou produit d'icelui serait partagé par égale parts et portions en contri-
« buant néanmoins chacun à payer sa part de la dépense, même celui dans la
« terre duquel ladite mine se trouverait, lequel serait indemnisé à connaissance
« d'experts, du dommage que pourraient lui causer à ladite terre lesdites mines,
« soit pour l'ouverture que autrement. »

Ainsi donc, tandis que Jacques Coulomb est alloti du domaine de Rendé-Gaïré, ses co-héritiers, en même temps et par le même acte, restent nantis, chacun en droit-soi et pour sa part concurremment avec lui, de tous droits sur le charbon à découvrir et à extraire. Quand Jacques Coulomb, ou ses représentants n'ont d'autre titre à l'indemnité pour extraction que l'acte même de 1770, qu'ils sont tenus d'exhiber pour justifier leur qualité, c'est raisonner avec la loi et le bon sens que de leur dire : Sans doute vous avez droit à l'indemnité, mais dans les termes et conditions de l'acte de 1770 ni plus ni moins. Sans cet acte, je n'aurais pas à vous répondre, car c'est lui qui justifie votre propriété de Rendé-Gaïré. Mais s'il justifie votre propriété du domaine, il ne justifie votre droit au charbon que pour un cinquième ; il l'exclut pour les quatre autres cinquièmes. Pour les quatre cinquièmes, je n'ai à répondre qu'à vos co-héritiers seuls et exclusifs propriétaires en vertu du titre même que vous me montrez.

Sans doute encore les héritiers de Castellane sont étrangers à l'acte de 1770 ; mais, pour étrangers qu'ils y soient, ils peuvent bien en argumenter au point de vue de leur libération, quand on le leur oppose ; le débiteur cédé et le fermier mis en présence d'un cessionnaire ou d'un nouveau propriétaire qui demandent le paiement, l'un de sa créance, l'autre de ses fermages, ont bien le droit de savoir à qui ils ont affaire, et si le nouveau venu a qualité pour réclamer. Ce n'est point là violer la maxime *res inter alios acta* ; c'est tout simplement vouloir payer à bon droit et valablement.

Les héritiers de Castellane, ajoute-t-on, ne sauraient retenir les quatre cinquièmes de l'indemnité ; ils n'ont pas mandat des quatre branches. Ces quatre branches ne paraissent pas. Dans ces circonstances, il faut délivrer aux hoirs Jacques Coulomb l'entière indemnité, sauf à ceux-ci à régler avec les autres branches quand elles se présenteront....

Autant d'erreurs que de mots. Entre héritiers, à moins que la chose ne soit indivisible de sa nature, la créance comme la dette se divisent de plein droit ; les héritiers ne peuvent demander le paiement de la dette, dit l'art. 1220 du Code Napoléon, que pour la part dont ils sont saisis. Dans l'espèce, les héritiers de Joseph Coulomb sont demeurés saisis par l'acte de 1770 de leur part à la mine, et cette part leur a constitué, par suite de l'extraction illicite, une créance mobilière afférente à chacun d'eux, eu égard aux droits héréditaires consacrés par l'acte de partage.

Les procédures analysées dans le mémoire à consulter établissent jusqu'à l'évidence que les héritiers de Joseph Coulomb n'avaient pas compris autrement le droit que l'acte de 1770 avait créé au profit des cinq branches.

Au début de ces procédures, et dans les exploits des 19 août et 8 octobre 1814, les cinq branches figurent comme demanderesses en paiement d'une indemnité qui leur serait due pour exploitation illicite, chacune ayant un droit égal, en vertu de l'acte de 1770, au produits de la mine.

C'est sur cette demande collective qu'intervient le jugement du 14 août 1815, qui retient le fond, mais surseoit à y statuer, jusqu'à ce que le décret de 1809 ait été interprété par qui de droit.

C'est encore au nom des cinq branches qu'est introduite, le 15 décembre 1816, la demande en interprétation devant le Conseil d'Etat, qui, par décision du 13 mai, surseoit à son tour à statuer pour laisser vider par les tribunaux civils une exception préjudicielle de propriété soulevée par M. de Castellane.

Jusqu'ici, les hoirs Coulomb ont agi collectivement pour la fixation d'une indemnité commune ; mais, à partir de ce moment, quatre de ces cinq branches disparaissent du débat. Seule, la branche de Jacques Coulomb cadet l'a suivi devant le Tribunal civil de Marseille et en général devant toutes les juridictions qui ont été successivement saisies de la demande jusque là collective.

Peut-on soutenir que, dans la suite de ces débats, la branche Jacques Coulomb cadet a pu représenter et a effectivement représenté les autres branches intéressées en vertu de l'acte de 1770 ?

Ici, les principes réclament une distinction nécessaire. Dans toute obligation divisible, les créanciers, agissant collectivement, agissent cependant chacun en droit-soi et suivant la mesure de leur intérêt ; au contraire, lorsqu'il s'agit d'une demande ayant pour cause ou pour objet une obligation indivisible, la demande formée par un seul des créanciers profite à tous. (Art. 1221, 1224 C.N.)

Dans l'espèce actuelle quels sont les principes applicables et quelle était la nature des demandes successivement formées devant les différentes juridictions qui ont connu du débat ?

Dans les exploits de 1814, tels que les présente l'analyse du mémoire à consulter, la demande faite collectivement par les hoirs Coulomb d'une indemnité collective, mais divisible entre eux de plein droit dans la mesure de leur droit héréditaire, était évidemment soumise à l'application de l'article 1220 du Code Napoléon. En vain dirait-on que le principe de la réclamation reposait sur la reconnaissance d'une propriété commune, l'objet de la demande n'en était pas moins la satisfaction d'un intérêt individuel.

Que faut-il chercher maintenant quant aux procédures postérieurement suivies par la branche de Jacques Coulomb cadet, arrière leurs co-héritiers ?

Nous lisons dans le mémoire à consulter que, sur la demande de cette branche, le tribunal, suivant jugement du 1er Mars 1834, confirmé par arrêt du 9 juin 1834, a décidé que l'hoirie Coulomb avait en 1809, date de la concession faite à M. le comte de Castellane, des droits de co-proprieté sur la mine de Rendé-Gaïré, droits conservés par l'acte de partage de 1770, tels qu'ils subsistent encore aujourd'hui, et a renvoyé de nouveau les hoirs Coulomb à se pourvoir à fin d'interprétation du décret de 1809.

Ensuite et à même requête intervient, le 25 avril 1839, une ordonnance qui interprète cette concession.

Enfin, les mêmes parties se pourvoient afin de fixation de l'indemnité d'extraction devant le Tribunal de Marseille qui, par jugement du 29 novembre 1839, confirmé le 4 février 1840, décide que l'hoirie Coulomb a droit à une indemnité et nomme trois experts pour la régler sur des bases qu'il détermine.

Faut-il reconnaître que la branche Jacques Coulomb cadet, par cela seul que sa demande tendait à faire reconnaître un droit commun à toutes les parties bénéficiaires de l'acte de 1770 exerçait et conservait les droits de l'hoirie entière en vertu des art. 1221 et 1224 du Code Napoléon ?

Il n'est pas douteux que cette question doit être résolue négativement. L'intérêt est la mesure des actions, et c'est dans la mesure de son intérêt personnel que chacun exerce les droits qu'il a en commun avec d'autres.

En effet, on peut supposer que les quatre premières branches de l'hoirie Coulomb sont devenues par suite de transaction, de désistement ou de toute autre manière, sans intérêt dans la contestation, qu'elles ont fait la remise entière de leur droit à M. de Castellane ; comment la branche de Jacques Coulomb cadet s'y prendra-t-elle pour arriver à une condamnation au cinquième représentant la mesure de son droit d'après l'acte de 1770 ? Il lui faudra nécessairement suivre la voie qu'elle a prise, faire reconnaître le droit commun à l'hoirie entière ; faire liquider le chiffre total de l'indemnité afférente aux cinq branches pour arriver à l'application du droit collectif à la mesure de son intérêt propre.

S'il était nécessaire d'insister pour établir ce point, il suffirait de se reporter aux principes constitutifs de la chose jugée, qui fournissent un critérium certain pour la solution en question.

Les décisions de 1834 et 1840 jugent, entre la branche de Jacques Coulomb cadet et M. de Castellane, que l'hoirie Coulomb avait, en 1809, la propriété de la mine de Rendé-Gaïré, et par suite qu'elle a droit à une indemnité pour indue extraction.

Si ces décisions avaient jugé le contraire, seraient-elles opposables aux quatre branches qui n'ont pas pris part au débat ? Evidemment non, car elles n'y ont pas été représentées légalement, et le droit de former tierce opposition à ces décisions n'aurait pas pu leur être refusé en vertu de l'autorité de la chose jugée. (V. en ce sens deux arrêts de cassation du 6 avril 1830, affaire Martha, Sirey, 30.1.412, et du 18 janvier 1835, Sirey, 35.1.655.)

De même, en sens inverse, ces décisions n'avaient pas autorité de chose jugée au profit des branches de l'hoirie Coulomb qui n'y avaient pas été parties, et, bien qu'elles eussent en leur faveur la faveur d'un préjugé, aucun texte de loi ne s'opposerait à ce que les mêmes juges, mieux éclairés, revinssent sur ce qui a été jugé dans le cas où ceux des héritiers Coulomb qui y sont demeurés étrangers demanderaient la consécration à leur profit du principe posé. Il se pourrait même que M. de Castellane eût à leur opposer des fins de non-recevoir ou des exceptions fondées sur des transactions, sur la prescription ou sur toute autre cause qui, sans infirmer la valeur des décisions obtenues par la branche de Jacques Coulomb cadet, rendissent ces décisions inapplicables aux autres branches.

Au surplus, la suite des procédures engagées postérieurement à l'arrêt du 4 février 1840, démontre bien que les parties elles-mêmes et les tribunaux saisis du débat ont limité la demande de la branche Jacques Coulomb cadet à la mesure de son intérêt, c'est à dire au cinquième de l'indemnité à payer par M. de Castellane.

L'arrêt de 1834 a reconnu le droit de propriété de l'hoirie Coulomb ; l'arrêt de 1840 a reconnu son droit à une indemnité. Vient ensuite l'arrêt du Conseil d'Etat du 9 juin 1842 qui divise entre l'autorité judiciaire et l'autorité administrative le règlement des divers chefs d'indemnité que l'arrêt de 1840 avait attribué tout entière à l'autorité judiciaire.

C'est celle-ci qui la première accomplit sa tâche, et, par arrêt du 14 avril 1845, détermine, après une expertise, le chiffre total des indemnités qu'elle avait à régler.

A ce moment, si la branche Coulomb cadet représente au débat toute l'hoirie Coulomb, tous les ayant-droit, en vertu du titre de 1770 ; si c'est une action indivisible qu'elle a poursuivie au nom de tous depuis 1818 ; si elle a, en un mot, qualité pour représenter tous les intéressés, il est clair que la Cour d'Aix, après avoir déclaré quel est le chiffre total des indemnités dues, prononcera une condamnation totale contre M. de Castellane, au profit de l'hoirie Coulomb ou au profit de la branche Coulomb Cadet, qui représente l'hoirie entière, sauf aux

intéressés à se partager entr'eux, suivant leurs droits, le montant des condamnations.

Tout ce que le dit jugement du 23 avril 1864, relativement à l'indemnité réglée administrativement avait son application quant à l'indemnité réglée judiciairement, puisque le point de départ commun à l'une et à l'autre indemnité était dans l'arrêt de 1834 et dans l'arrêt de 1840 qui, sur la poursuite de la branche Jacques Coulomb cadet, avait reconnu le droit de propriété et le droit à indemnité au profit de l'hoirie entière.

Que porte cependant l'arrêt de 1845 ?

Les conseils soussignés n'ont pas sous les yeux l'arrêt de 1845, mais par la relation qu'en font le mémoire à consulter et le jugement lui-même, ils en savent assez pour être convaincus que l'arrêt de 1845, loin de servir aux adversaires, est une arme contr'eux.

Cet arrêt, en effet, alloue aux Jacques Coulomb *exclusivement* une somme de 4,000 fr. pour *violation de leur propriété* ; d'où le jugement croit pouvoir induire que cette somme, exclusivement attribuée aux propriétaires de Rendé-Gairé, prouve qu'il en doit être de même pour toute indemnité provenant de l'exploitation illicite.

C'est méconnaître manifestement la portée de l'arrêt. Et, en effet, on comprend très bien que l'exploitation illicite, indépendamment du dommage provenant du charbon enlevé, ait dégradé, déshonoré, frappé et violé la propriété du domaine qui est bien la chose de Jacques Coulomb. Par là se justifie l'allocation exclusive de 4,000 fr. Ces 4,000 fr. ne peuvent obvenir qu'à celui qui a éprouvé le préjudice.

Mais autre chose est ce préjudice spécial, autre chose est le préjudice résultant de l'extraction elle-même. La Cour d'Aix n'avait pas à s'occuper de ce dernier préjudice qui n'était pas liquidé et que le Gouvernement seul pouvait liquider ; chargé de répartir les indemnités alors établies, l'arrêt se livre à ce travail ; il alloue aux Jacques Coulomb l'indemnité due pour dégradation de leur chose propre et personnelle. Quant à l'indemnité d'extraction, l'arrêt n'en parle pas et n'avait pas à en parler ; mais les autres dispositions fixant toutes *un cinquième* pour les indemnités communes, c'est-à-dire revenant aux co-partageants de 1770, il en résulte bien évidemment que si l'indemnité d'extraction avait été liquide en 1845, l'arrêt aurait statué comme pour les autres indemnités communes. Car, d'après la clause de l'acte de 1770, il est impossible de ne pas reconnaître à

l'indemnité pour extraction le caractère d'indemnité commune et dès lors divisible par cinquième.

Aujourd'hui, alors que l'autorité administrative a accompli à son tour la mission que lui réservait l'ordonnance du 9 juin 1842, lorsqu'elle a déterminé l'indemnité due à qui de droit par M. de Castelane pour indue extraction, le tribunal de Marseille avait à compléter l'œuvre que l'arrêt de 1845 avait dû laisser inachevée. Aujourd'hui comme alors, saisi par la branche Jacques Coulomb cadet, il n'avait qu'à statuer sur les droits afférents à cette branche.

Il n'importe pas, d'ailleurs, que devant l'administration des travaux publics l'hoirie Coulomb ait figuré par tous ses représentants ou par quelques-uns seulement. L'administration, encore une fois, n'a pas eu à s'occuper des droits et qualités respectifs des parties qu'il ne lui appartenait pas de rechercher et de déterminer ; elle n'a eu qu'une mission, celle de déterminer au profit de qui de droit, l'indemnité d'extraction, tous droits réservés ; ainsi d'ailleurs que la Cour d'Aix avait, en 1840, reconnu le droit de l'hoirie entière à l'indemnité, sauf à prononcer, par l'arrêt de 1845, la condamnation à l'indemnité au profit de la seule branche qui fût alors en cause.

En résumé : Le jugement du tribunal de Marseille, du 23 avril 1864, doit être réformé en ce qu'il alloue à la branche Jacques Coulomb cadet l'indemnité d'extraction mise à la charge de M. de Castellane, alors que cette branche, n'ayant pas qualité pour représenter l'hoirie entière, devait être considérée en 1864, aussi bien qu'en 1845, comme ayant agi dans la mesure de son droit qui, aux termes de l'acte de 1770, n'était que du chiffre total de l'indemnité.

III. — Il ne suffit pas cependant, pour établir l'intérêt de Madame de Castellane à faire appel de ce jugement, de démontrer l'erreur de droit sur laquelle il repose. Car, si l'intervention des autres branches en cause d'appel, ou une demande portée devant le tribunal, devait aboutir à un résultat semblable à celui que nous avons combattu, la lutte pourrait être considérée désormais comme sans intérêt, quelle que soit d'ailleurs l'iniquité choquante de cette condamnation.

Mais une étude attentive des pièces soumises aux conseils soussignés leur a démontré qu'il était du plus grand intérêt de faire réformer le jugement du 23 avril 1864, et de faire réduire au prorata des droits de la cinquième branche la condamnation qu'elle a obtenue. Cet intérêt se révèle à un triple point de vue.

1° A supposer que tous les hoirs Coulomb, dont un grand nombre doit avoir dis-

paru, se représentent pour réclamer le montant de leurs droits, c'est seulement du jour de la demande formée en justice que les intérêts légaux des condamnations à intervenir peuvent leur être alloués. Il est bien vrai qu'une demande judiciaire a été formée en leur nom ou au nom de leurs auteurs à la date des 17 août et 3 octobre 1814, mais nous avons établi précédemment qu'à partir du 13 mai 1818 il n'a pas été donné suite à cette demande qui se trouve aujourd'hui éteinte par la prescription. Il faudrait donc une nouvelle demande au nom de chacun des intéressés, tant pour arriver à une condamnation principale que pour faire courir l'intérêt légal de cette condamnation, et il suffirait de ce motif pour encourager Madame de Castellane à former appel d'un jugement qui lui cause un préjudice si grave et si immérité.

2° Des pièces produites par Madame de Castellane, il paraît résulter que, dès le mois de mai 1818, à une époque contemporaine de l'arrêt du conseil qui renvoyait à faire vider par les tribunaux civils l'exception préjudicielle de propriété soulevée par M. de Castellane, un grand nombre des héritiers Coulomb, appartenant aux quatre branches qui ont cessé depuis lors de suivre sur la demande de 1814, auraient fait un abandon formel, au profit de M. de Castellane, des prétentions formulées dans cette demande.

A cette époque, en effet, il était fort incertain pour les héritiers Coulomb que la concession de 1809 fût interprétée dans le sens que l'ordonnance de 1839 lui a prêtée ; si M. de Castellane venait à faire triompher sa prétention, les hoirs Coulomb étaient exposés à des poursuites à raison des entreprises, des dévastations, des violences commises à son préjudice. Beaucoup des hoirs Coulomb le comprirent et demandèrent à entrer en composition, ce que M. de Castellane accepta sous la double condition :

1° qu'il lui serait payé une indemnité, minime sans doute, mais ayant le caractère d'une réparation du trouble qu'il avait subi dans son exploitation.

2° Qu'il lui serait fait abandon par les délinquants (c'est le terme qu'on lit dans les actes) de toutes les prétentions annoncées par les assignations de 1814 sur la mine du Rendé-Gaïré et sur les charbons qui en avaient été extraits.

Les signataires de ces actes pourraient-ils aujourd'hui reprendre les prétentions manifestées par eux en 1814 et abandonnées en 1818 ; il semble que, poser cette question, c'est la résoudre.

Il est bien vrai qu'alors n'était pas intervenue l'ordonnance de 1839, qui place la mine de Rendé-Gaïré hors de la concession de M. de Castellane, et dès lors on

pourrait se demander si les hoirs Coulomb ne pourraient pas se faire restituer contre un abandon de leurs droits fondé sur l'erreur.

Mais il suffit de rappeler qu'au moment où les actes dont il s'agit sont intervenus, déjà les hoirs Coulomb avaient manifesté par les assignations des 17 août et 8 octobre 1814, des prétentions précises et formelles à la propriété de la mine et à une indemnité pour indue extraction, et qu'un jugement du 14 août 1815 les avait renvoyés à faire interpréter par l'autorité compétente l'acte de concession de 1809. S'ils ont craint alors les suites de ce renvoi, s'ils ont appréhendé que la décision à intervenir ne leur fût défavorable et que la conséquence de cette décision ne fût, outre le regret de leur demande, une condamnation à des dommages-intérêts qui serait prononcée contre eux pour toutes les violences et dévastations dont M. de Castellane avait été victime, si, par suite ils ont renoncé à toutes leurs prétentions et se sont même soumis à payer à M. de Castellane une indemnité qui ne paraît pas d'ailleurs leur avoir jamais été réclamée, ce n'est pas la différence de la situation par eux acceptée avec celle que les suites de la procédure ont faite aux héritiers de la cinquième branche qui peut justifier leur restitution contre des engagements librement acceptés. De la comparaison de ces situations, il résulte seulement qu'en 1818 les hoirs Coulomb n'avaient pas grande foi dans le procès qu'ils avaient entamé, et qu'ils craignaient vivement les effets des poursuites dont ils étaient menacés si la concession de 1809 étaient interprétée en faveur de leur adversaire.

Enfin, ajoutons que ces actes de 1818 portent un caractère essentiellement transactionnel, qu'ils sont intervenus en cours de procès et ne pourraient être rescindés que pour dol ou violence dont aucune trace n'apparaît dans la forme de ces actes, non plus que dans les conditions où ils sont intervenus.

Sans doute il y aurait danger pour Madame de Castellane à vouloir tirer toutes les conséquences de ces actes, en ce qu'ils auraient pour effet de la mettre aux droits des signataires de ces actes dans la co-proprieté de la mine reconnue par l'arrêt de 1840 au profit de l'hoirie Coulomb ; mais, sans forcer jusque-là les conséquences de ces actes, il suffit de reconnaître qu'ils ont éteint toute action en indemnité au profit de ceux qui les ont consentis pour justifier encore à ce point de vue l'appel de Madame de Castellane, contre le jugement du 23 avril 1864.

3° Enfin, et à supposer que ces actes d'abandon fussent considérés comme sans valeur et sans autorité contre ceux qui les ont signés, il reste une considération décisive pour faire écarter toute action contre les héritiers Coulomb, qui n'ont pas été parties au jugement de 1864.

Nous avons développé longuement dans la critique que nous avons faite de ce jugement, une thèse qui a pour nous les caractères de l'évidence, à savoir que depuis le 13 mai 1818, date de l'ordonnance rendue au Conseil-d'Etat, entre M. de Castellane et l'hoirie Coulomb toute entière, seule la branche Jacques Coulomb cadet avait poursuivi le jugement du procès, et qu'elle n'avait pu le suivre que dans la mesure de son intérêt.

De là, cette conséquence nécessaire que la demande originaire formée par l'hoirie Coulomb, par les exploits des 17 août et 5 octobre 1814, est atteinte par la prescription trentenaire dont le point de départ remonte à l'ordonnance du Roi du 13 mai 1818, le dernier des actes de la procédure suivie par l'hoirie Coulomb (art. 2262 et 2244 du Code Napoléon). L'inaction des héritiers Coulomb, durant cette période de 45 ans n'est pas protégée par le fait de la branche Jacques Coulomb cadet, puisque la divisibilité de la créance donnait à chaque héritier le droit et lui faisait un devoir d'agir personnellement pour la conservation de ses intérêts. Faute d'avoir agi pendant ce temps, ils ont laissé périr leurs droits ; et s'il est permis de clore cette discussion juridique par une considération morale, la famille de Castellane ne doit pas hésiter à invoquer cette exception de la prescription en présence des effets déplorable et des conséquences désastreuses qu'a produites l'interprétation inouïe donnée par l'ordonnance de 1839 à une concession dont les termes si clairs, si précis auraient dû la mettre à l'abri des poursuites odieuses et des condamnations passionnées dont M. de Castellane a été victime.

Délibéré à Paris, le 20 juillet 1864.

1° MATHIEU-BODET, Président de l'ordre des avocats à la Cour de Cassation et du conseil.

2° R. DE ST-MALO, avocat à la Cour de Cassation et au Conseil-d'Etat.

3° A. BEAUVOIR-DEVAUX, avocat au Conseil-d'Etat et à la Cour de Cassation.

Pour copie conforme :

ÉDOUARD DE LA POMMERAYE,

Avoué de 1^{re} instance.

HENRY ROUX-MARTIN,

Avoué près la Cour Impériale.